
Mémoire signé par le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune de Gennevilliers envoyé par le citoyen Bachelu pour soutenir sa pétition, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire signé par le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune de Gennevilliers envoyé par le citoyen Bachelu pour soutenir sa pétition, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 24;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40176_t1_0024_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40176_t1_0024_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de Gennevilliers, ainsi que celui de tous ses fau-
teurs et adhérents, au point que mes hardes et
effets sont encore à Gennevilliers à la disposi-
tion du procureur de cette commune, qui est un
des plus furieux contre moi; car c'est son curé
qui l'a déchainé, et que j'aurais tout à risquer en
allant chercher mesdits effets.

« Ce considéré il plaise à la Convention na-
tionale, en attendant la définition de toute cette
affaire, ordonner provisoirement de la remise
de mes effets et meubles, de manière à ce que je
ne sois point exposé en allant les retirer.

« Je joins ici la copie de l'acte de destitution
qui me fut signifié le 2 novembre de l'an passé,
pour cette pièce être jointe à toutes les autres
que j'ai déjà remises à votre comité de sûreté
générale.

« BACHELU.

« A Paris, ce nonidi de la 2^e décade du 2^e mois
de la 2^e année de la République française, une
et indivisible. »

Mémoire (1).

Nous soussignés, maire, officiers municipaux
et procureur de la commune de la paroisse de
Gennevilliers, en vertu de l'arrêté que nous
avons pris dimanche 21 octobre 1792, l'an 1^{er}
de la République, en l'assemblée générale de tous
les citoyens et du curé de cette paroisse, avons
l'honneur de représenter à M. l'Evêque de Paris
et à son conseil, que le sieur Bachelu, prêtre et
vicaire dudit Gennevilliers, ne remplit en rien
les fonctions de son ministère; que, malgré les
représentations réitérées qui lui ont été faites
par nous de se conformer aux heures et usages
de notre paroisse, nous n'avons jamais pu ob-
tenir de lui, pendant le carême dernier, de venir
à son confessionnal pour y préparer les per-
sonnes à la quinzaine de Pâques; il a eu l'indé-
cence de faire des fiançailles dans sa chambre;
le jour de la Saint-Louis il n'a point voulu dire
la messe, ce qui a occasionné une émeute qui,
heureusement, a été arrêtée par la prudence de
la municipalité; il ne vient, ni fêtes, ni diman-
ches, à l'office divin; il refuse universellement
de faire tout ce qui est de son ministère, même
les catéchismes; en un mot, il ne fait rien, il ne
veut rien faire.

C'est pourquoi nous vous prions d'avoir égard
à notre requête, de nous débarrasser d'un prêtre
qui nous devient inutile, et qui fait continuelle-
ment murmurer après lui par sa paresse, et de
nous en envoyer un autre qui aimera mieux son
devoir et son état.

En foi de quoi nous avons signé.

Signé: DEQUEUVAILLET, *maire*; FLEURY, *pro-
cureur de la commune*; C. BUTTOT; Nicolas
BAUCHI; P.-R. ROYER; Jacques PAJER;
BEAUSSIRE; MANEL; A. CHAPPILLOU, *curé*,

(Avec le cachet de la municipalité de Genne-
villiers, en cire rouge, en marge.)

Je soussigné, curé de Gennevilliers, déclare
que pour les causes mentionnées au présent mé-
moire, je révoque le citoyen Bachelu, mon
vicaire, pour en choisir un autre dès que le ci-
toyen évêque et son conseil auront prononcé,

(1) *Archives nationales*, carton F 4584, dossier
Bachelu.

au désir de la loi, sur la légitimité desdites causes,
ayant entièrement perdu la confiance des ci-
toyens de la paroisse de Gennevilliers.

En foi de quoi j'ai signé, ce vingt-neuf oc-
tobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an
premier de la République.

Signé: A. CHAPPILLON, *curé*.

Vu le mémoire ci-dessus et les causes y men-
tionnées. Nous, évêque métropolitain de Paris,
de l'avis de notre conseil, les déclarons légitimes,
et approuvons en conséquence la révocation pro-
visoire faite par le citoyen Chappillon, curé de
Gennevilliers, de la personne du citoyen Ba-
chelu, pour son vicaire, et la déclarons bonne
et valable.

Fait au conseil, ce vingt-neuf octobre mil sept
cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la
République.

Signé: Le citoyen GOBEL, *évêque métropolitain
de Paris*; GENAIS, *vicaire métropolitain et
secrétaire du conseil*.

Pour copie conforme à l'original:

« RAISSON, *secrétaire greffier*. »

**La Société populaire de Gonesse réclame la
liberté de quatre officiers municipaux, détenus
par les ordres du représentant du peuple Levas-
seur.**

**L'Assemblée, après avoir entendu plusieurs
membres, passe à l'ordre du jour sur sa péti-
tion (1).**

*Suit la pétition de la Société populaire de
Gonesse (2)*:

*La Société populaire de Gonesse, à la Convention
nationale.*

« Représentants d'un peuple essentielle-
ment libre,

« La Société populaire de Gonesse est à la
hauteur des circonstances orageuses où se trouve
la patrie. Jamais les poisons du fédéralisme n'in-
fectèrent son territoire; elle s'indigne du modé-
rantisme et le repousse de son sein avec horreur;
le patriotisme le plus pur et le zèle le plus ardent
pour tout ce qui intéresse le salut de la Répu-
blique une et indivisible; la soumission la plus
entière et la plus respectueuse aux décrets de la
Convention nationale, caractérisent l'universa-
lité de ses membres. C'est au feu sacré de ses
sentiments innés dans l'âme de tous les vrais
républicains qu'elle les épure tous, elle les exige
surtout, ces sentiments sublimes, des adminis-
trateurs, des fonctionnaires publics soumis à sa
censure; elle entend qu'ils y joignent un dévoue-
ment absolu à l'exercice de leurs fonctions, la
vigilance la plus active pour l'exécution des lois,
protectrices des pauvres, conservatrices des per-
sonnes et des propriétés. Elle veut que les adminis-
trateurs se montrent infatigables défenseurs
du dogme de l'égalité et de la liberté; elle veut
que, le bras toujours levé pour frapper les traî-
tres, les conspirateurs, ils sachent distinguer les
trompeurs des trompés et que la sainte huma-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.